

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 2 July 1999

**APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE**

(CROATIA v. YUGOSLAVIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 2 juillet 1999

**APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(CROATIE c. YOUGOSLAVIE)

I. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

To the Registrar of the International Court of Justice, the undersigned, being duly authorized by the Republic of Croatia, states as follows:

1. On behalf of the Republic of Croatia and in accordance with Article 40 (1), of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court, I respectfully submit this Application instituting proceedings in the name of the Republic of Croatia against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia for violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter called the "Genocide Convention"). The Court has jurisdiction pursuant to Article 36 (1) of its Statute and Article IX of the Genocide Convention.

PRELIMINARY STATEMENT

2. The Genocide Convention prohibits the destruction, in whole or in part, of a national, ethnic, racial or religious group, including the elimination or displacement of members of that group from a particular territory. Between 1991 and 1995, the Federal Republic of Yugoslavia repeatedly violated the Genocide Convention. By directly controlling the activity of its armed forces, intelligence agents, and various paramilitary detachments, on the territory of the Republic of Croatia, in the Knin region¹, eastern and western Slavonia, and Dalmatia, the Federal Republic of Yugoslavia is liable for the "ethnic cleansing" of Croatian citizens from these areas — a form of genocide which resulted in large numbers of Croatian citizens being displaced, killed, tortured, or illegally detained, as well as extensive property destruction — and is required to provide reparation for the resulting damages. In addition, by directing, encouraging, and urging Croatian citizens of Serb ethnicity in the Knin region to evacuate the area in 1995, as the Republic of Croatia reasserted its legitimate governmental authority (and in the face of clear reassurance emanating from the highest level of the Croatian Government, including the President of the Republic of Croatia, Dr. Franjo Tudjman, that the local Serbs had nothing to fear and should stay), the Federal Republic of Yugoslavia engaged in conduct amounting to a second round of "ethnic cleansing", in violation of the Genocide Convention.

¹ At the instance and behest of the Federal Republic of Yugoslavia, the Serb residents of this area declared the "Republic of Serbian Krajina" in December 1990. This illegal declaration was not recognized by the Republic of Croatia, and was uniformly rejected by the international community. For ease of reference, the Republic of Croatia will hereinafter collectively refer to the areas of Knin, portions of Dalmatia, Lika, Kordun, and Banija as the "Knin region".

I. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

Au Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par la République de Croatie, déclare ce qui suit :

1. Au nom de la République de Croatie et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre respectueusement la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, en raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après dénommée «convention sur le génocide»). La Cour est compétente en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide.

DÉCLARATION LIMINAIRE

2. La convention sur le génocide interdit la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, y compris l'élimination ou l'expulsion de ce groupe d'un territoire particulier. Entre 1991 et 1995, la République fédérale de Yougoslavie, à maintes reprises, a violé la convention sur le génocide. Par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la République de Croatie, dans la région de Knin¹, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie, la République fédérale de Yougoslavie doit répondre du «nettoyage ethnique» dont ont été victimes les citoyens croates dans ces régions — une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que par la destruction massive de biens — et elle est tenue de réparer les dommages ainsi causés. En outre, en sommant les citoyens croates de souche serbe d'évacuer la région de Knin en 1995, en les incitant et en les exhortant à le faire, au moment où la République de Croatie réaffirmait l'autorité légitime de son gouvernement (et malgré la claire assurance donnée par les plus hautes instances de l'État croate, et en particulier par le président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, que les Serbes de la région n'avaient rien à craindre et devaient rester), la République fédérale de Yougoslavie s'est lancée, au mépris de la convention sur le génocide, dans ce qui constituait une deuxième opération de «nettoyage ethnique».

¹ A la demande et sur l'ordre de la République fédérale de Yougoslavie, les habitants serbes de la région ont proclamé la «République serbe de Krajina» en décembre 1990. Cette proclamation n'a pas été reconnue par la République de Croatie et elle a été pareillement rejetée par la communauté internationale. Pour simplifier, la République de Croatie désignera collectivement par la suite les zones de Knin, des parties de la Dalmatie, de Lika, de Kordun et de Banija, comme la «région de Knin».

I. STATEMENT OF FACTS

3. On 25 June 1991, based upon the results of a national plebiscite, the Croatian Sabor voted overwhelmingly (94.5 per cent) to declare Croatia's independence. Democracy had been restored officially to the Republic of Croatia on 30 May 1990, the date that the Sabor held its first session following the first free, democratic, multiparty elections after almost 50 years under Communist rule. On 22 December 1990, the Sabor adopted a new constitution.

4. On 15 January 1992, members of the European Community recognized the Republic of Croatia as a sovereign State, and the United States of America recognized Croatia on 7 April 1992. On 22 May 1992, Croatia was granted membership in the United Nations. Within a year, Croatia was recognized by 102 countries, 78 of which have established formal diplomatic relations with it.

5. Prior to its declaration of independence in 1991, the Croatian State had existed in one form or another for at least 1,000 years, dating back to the first Croatian king, Tomislav. Over the next 1,000 years, Croatia retained its legal status and autonomy within the framework of the Hungarian kingdom, and the Habsburg Monarchy. On the disintegration of Austria-Hungary in October 1918, a Croatian National Council took power in Zagreb and (without consulting the Croatian people) called for union with the Kingdom of Serbia and other South Slavic parts of Austria-Hungary. In December 1918, the so-called Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes was proclaimed in Belgrade under the Serb Karagjorgjević dynasty, without ratification by the Croatian parliament. In 1929, King Alexander Karagjorgjević reorganized the boundaries of governance and established a dictatorship, renaming the country Yugoslavia for the first time in history.

6. In 1943, the Communist-led partisan forces proclaimed a new Yugoslavia at Jajce, in Bosnia, and, with their victory in 1945, set up a federal State of six republics. By 1987-1988, the Yugoslav Federal Government, established under Marshal Josip Broz Tito, had begun to disintegrate. Serbian leaders effected changes in the Serbian constitution that gave the Socialist Republic of Serbia effective control of four of the eight votes in the collective Yugoslav Presidency. These changes altered fundamentally the *de facto* organization of Yugoslavia as defined by the 1974 Yugoslav Constitution.

7. On 28 February 1989, the Croatian Democratic Union was formed under the leadership of Dr. Franjo Tuđman, who would lead Croatia to restore its political independence as a sovereign State. Faced with the prospect of the imposition of Serb hegemony under Slobodan Milošević (then President of Serbia), Croatia and Slovenia each declared their independence on 25 June 1991.

8. Previously, on 21 December 1990, Serbs living in the areas of Croatia bordering Bosnia and Herzegovina and Vojvodina illegally declared the establishment of the so-called "Republic of Serbian Krajina". This declaration was the culmination of over a year's worth of efforts by the Belgrade Government to subvert the lawful authority of the Republic of Croatia, seeking to overthrow its sovereignty and territorial integrity. Belgrade used such means as the distribution of nationalistic propaganda, conducting demonstrations of its armed forces, putting these units into the highest degree of combat readiness, and providing arms seized from territorial defence installations located in the Republic of Croatia to subvert Croatian democracy.

I. EXPOSÉ DES FAITS

3. Le 25 juin 1991, le Sabor croate, se fondant sur les résultats d'un plébiscite national, s'est prononcé à une majorité écrasante (94,5 %) pour l'indépendance de la Croatie. La démocratie a été officiellement restaurée en Croatie le 30 mai 1990, date à laquelle le Sabor a tenu sa première session, à la suite des premières élections libres, démocratiques et multipartites organisées après près de cinquante ans de régime communiste. Le 22 décembre 1990, le Sabor a adopté une nouvelle constitution.

4. Le 15 janvier 1992, les Etats membres de la Communauté européenne ont reconnu la République de Croatie comme Etat souverain et les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu la Croatie le 7 avril 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie est devenue Membre des Nations Unies. En l'espace d'un an, cent deux pays ont reconnu la Croatie, soixante-dix-huit parmi eux établissant officiellement des relations diplomatiques avec elle.

5. Lorsqu'il a proclamé son indépendance en 1991, l'Etat croate existait depuis au moins mille ans sous une forme ou une autre. Il doit sa naissance au premier roi croate Tomislav. Pendant les mille ans qui ont suivi, il a conservé son statut juridique et son autonomie au sein du Royaume de Hongrie et de la monarchie des Habsbourg. En octobre 1918, lors de la désintégration de l'Autriche-Hongrie, un conseil national croate a pris le pouvoir à Zagreb et (sans consulter le peuple croate) a appelé à une union avec le Royaume de Serbie et avec d'autres territoires slaves du sud de l'Autriche-Hongrie. En décembre 1918, ce qu'il est convenu d'appeler le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes a été proclamé à Belgrade, sous l'égide de la dynastie serbe des Karagjorgjević, sans ratification du Parlement croate. En 1929, le roi Alexandre Karagjorgjević a modifié la structure du pouvoir et a établi une dictature, donnant au pays pour la première fois dans l'histoire le nom de Yougoslavie.

6. En 1943, l'armée des partisans sous obédience communiste a proclamé à Jajce, en Bosnie, l'existence d'une nouvelle Yougoslavie et, après sa victoire en 1945, a institué un Etat fédéral composé de six républiques. En 1987 et 1988, l'Etat fédéral yougoslave, créé sous le maréchal Josip Broz Tito, avait commencé à se désagréger. Les dirigeants serbes ont révisé la Constitution serbe, assurant ainsi à la République socialiste de Serbie le contrôle effectif de quatre voix sur huit au sein de la présidence collective yougoslave. Cette réforme a bouleversé l'organisation de la Yougoslavie qui prévalait dans la réalité, ainsi que l'avait prescrit la Constitution yougoslave de 1974.

7. Le 28 février 1989, l'Union démocratique croate a vu le jour sous la direction de M. Franjo Tudjman, qui devait amener la Croatie à restaurer son indépendance politique en tant qu'Etat souverain. Confrontées au risque d'une hégémonie serbe sous l'égide de Slobodan Milošević (alors président de la Serbie), la Croatie et la Slovénie ont chacune proclamé leur indépendance le 25 juin 1991.

8. Auparavant, le 21 décembre 1990, les Serbes vivant dans les régions de la Croatie jouxtant la Bosnie-Herzégovine et la Vojvodine avaient, en toute illégalité, proclamé la création de ce qu'ils appelaient la République serbe de Krajina. Cette proclamation a marqué le couronnement de plus d'un an d'efforts de la part du gouvernement de Belgrade pour saper l'autorité légale de la République de Croatie, afin de remettre en cause sa souveraineté et son intégrité territoriale. Belgrade a utilisé les moyens suivants: diffusion d'une propagande nationaliste, démonstrations de ses forces armées, mise en état d'alerte numéro un de ses troupes et fourniture d'armes saisies dans les installations de la défense territoriale situées en République de Croatie pour renverser la démocratie croate.

9. On 28 February 1991, rebel leaders in the Knin region announced their intention to unite with the Serbs in Serbia, Montenegro and Bosnia and Herzegovina. These actions were undertaken in order to realize the plan for creating a "Greater Serbia". This plan, although it was first conceived more than 150 years ago, has been consistently advocated by Mr. Slobodan Milošević, now the President of the Federal Republic of Yugoslavia.

10. On 31 March 1991, Serb terrorists, armed with weapons supplied by the so-called "Yugoslav People's Army" ("JNA") blocked Croatian policemen in Plitvice and opened fire on them from ambush, killing Josip Jović, the first Croatian policeman killed in the defence of the constitutional order of the Republic of Croatia. Within Croatia, paramilitary groups dominated by Serbs put themselves at the service of the so-called JNA and the Federal Republic of Yugoslavia. By the middle of 1991, 59 of the 102 municipalities within the Republic of Croatia were engulfed by the destruction. Forty of these had sustained considerable direct damage, and 19 others suffered limited destruction. The areas of eastern and central Slavonia, Banovina and Lika, and parts of Dalmatia sustained most of the damage.

11. The Federal Republic of Yugoslavia carried out the aggression against the Republic of Croatia by supporting, abetting, and directing the actions of various extremist rebel groups within Croatia to rebel against the lawful and democratically elected Government of the Republic of Croatia. The Federal Republic of Yugoslavia directed and supported these groups by providing military personnel, military supplies, and money to enable the insurgent Serb rebels to oppose the work of regular and legitimate Croatian police. By July 1991, the so-called JNA had used 19,029 artillery and rocket pieces, including 1,799 anti-tank guns, 4,200 recoilless rifles, 6,400 mortars, and 2,000 anti-aircraft cannons against Croatia. The attacks on Croatia were carried out by approximately 100,000 members of the so-called JNA (soldiers, mercenaries, and members of paramilitary forces) directed by Belgrade. Equipment used by the so-called JNA against Croatia included approximately 1,000 tanks, 900 armoured troop carriers, 250 war planes, 90 helicopters, and 200 armed war vessels of the so-called JNA navy.

12. In July 1991, there were already 30,000 registered displaced persons in Croatia. The long list of displaced persons started with the persecution of the Croats from Lika in the spring of 1991, and intensified in the summer with the persecution of the Croats from the territory of Banovina, Kordun, eastern Slavonia, western Slavonia, west Syrmium, Baranja, Dalmatian hinterland, Drnis, and Knin. The peak of the refugee crisis occurred in November 1991, when 600,000 displaced persons were registered in Croatia, including 15,000 survivors of a massacre in Vukovar. The atrocities inflicted by the Serbs on Vukovar's people were brutal, and the resulting humanitarian crisis among displaced persons was unprecedented. In fact, the city of Vukovar, including countless historic buildings, and cultural and sacral artefacts, was completely destroyed by the so-called JNA.

13. So far, in the period of time following 1995, Croatia has discovered and registered at least 120 mass graves, mostly in the eastern Slavonia, Banovina, Dalmatia, and Knin regions. To date, the exhumation process has registered 2,989 bodies in both mass and individual graves. For example, in Ovchara, near Vukovar, a mass grave was discovered, from which some 200 bodies were exhumed. These were the bodies of wounded persons and patients who had been taken from the Vukovar hospital. At the mass grave at the New Grave-

9. Le 28 février 1991, les chefs rebelles de la région de Knin ont fait part de leur intention de s'unir aux Serbes de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine. Ces actions ont été entreprises dans le but de donner corps au projet d'une «Grande Serbie». M. Slobodan Milošević, actuellement président de la République fédérale de Yougoslavie, n'a cessé de défendre ce projet, pourtant vieux de plus de cent cinquante ans.

10. Le 31 mars 1991, des terroristes serbes munis d'armes fournies par ce qu'il est convenu d'appeler l'«armée populaire yougoslave» (JNA) ont retenu des policiers croates à Plitvice et ont ouvert par surprise le feu sur eux, tuant Josip Jović, le premier policier croate mort dans la défense de l'ordre constitutionnel en République de Croatie. En Croatie, des groupes paramilitaires dominés par les Serbes se sont mis au service de la soi-disant JNA et de la République fédérale de Yougoslavie. Au milieu de l'année 1991, cinquante-neuf des cent deux municipalités que compte la République de Croatie avaient été gravement éprouvées par les destructions. Quarante d'entre elles avaient subi directement de très importants dommages et dix-neuf autres des dommages limités. La Slavonie orientale et centrale, les régions de la Banovina et de Lika et certaines parties de la Dalmatie sont les zones qui ont le plus souffert.

11. La République fédérale de Yougoslavie s'est lancée dans une guerre d'agression contre la République de Croatie en appuyant, encourageant et dirigeant les actions menées par divers groupes rebelles extrémistes en Croatie contre le gouvernement légal et démocratiquement élu de la République de Croatie. La République fédérale de Yougoslavie a dirigé et aidé ces groupes en leur fournissant du personnel et du matériel militaires ainsi que de l'argent, de façon à permettre aux rebelles serbes insurgés de contrecarrer le travail de la police régulière et légitime croate. Au mois de juillet 1991, ce qu'il est convenu d'appeler la JNA avait utilisé contre la Croatie 19 029 pièces d'artillerie et fusées et notamment 1799 canons antichar, 4200 fusils sans recul, 6400 mortiers et 2000 canons antiaériens. Les attaques contre la Croatie ont été le fait de quelque 100 000 membres de la soi-disant JNA (soldats, mercenaires et membres des forces paramilitaires) dirigés par Belgrade. Cette dernière a utilisé contre la Croatie environ 1000 chars, 900 véhicules blindés de transport de troupes, 250 avions de combat, 90 hélicoptères et 200 navires de guerre.

12. En juillet 1991, trente mille personnes déplacées avaient déjà été recensées en Croatie. La longue liste des personnes déplacées a été ouverte, au printemps de 1991, avec les Croates persécutés de Lika, suivis à l'été par les Croates persécutés du territoire de la Banovina, de Kordun, de la Slavonie orientale, de la Slavonie occidentale, du Strymion occidental, de Baranja, de l'arrière-pays dalmate, de Drnis et de Knin. La crise a atteint son point culminant en novembre 1991, lorsque six cent mille personnes déplacées (dont les quinze mille survivants du massacre de Vukovar) ont été recensées en Croatie. Les atrocités infligées par les Serbes à la population de Vukovar ont présenté un caractère brutal et la crise humanitaire qui s'ensuivit parmi les personnes déplacées n'avait pas de précédent. En fait, la soi-disant JNA a complètement détruit la ville de Vukovar et, en particulier, ses innombrables bâtiments historiques et objets culturels et religieux.

13. La Croatie a, à ce jour et depuis 1995, découvert et recensé au moins cent vingt charniers, pour la plupart situés en Slavonie orientale, dans la Banovina, en Dalmatie et dans la région de Knin. Les exhumations ont jusqu'à présent mis au jour deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf corps à la fois dans les tombes individuelles et dans les charniers. Ainsi, à Ovchara, près de Vukovar, un charnier a été découvert d'où quelque deux cents corps ont été exhumés. Ce sont les dépouilles de personnes blessées et de patients qui proviennent de l'hôpital

yard of Vukovar, 938 bodies were found, and in Baćin, 56 bodies, mostly of elderly victims, were discovered in a mass grave. In Skabranja, near Zadar, another mass grave was recently discovered to contain 27 bodies. Also, in Vila Gavrilović, near Petrinja, a mass grave was found that contained 17 bodies.

14. Prior to a cease-fire on 2 January 1992, the so-called JNA and the rebel Serbs were able to seize control of about one-third of Croatia. This occupied area stretched from Prevlaka in the south to Baranja on the Hungarian border, and was controlled by officials of the Federal Republic of Yugoslavia. The Belgrade-backed Serbs occupied and established effective control over the eastern Slavonia region of Croatia.

15. The Federal Republic of Yugoslavia, in recruiting, training, arming, equipping, financing, supplying and otherwise encouraging, supporting, aiding, and directing military and paramilitary actions in and against the Republic of Croatia directly, and by means of its agents and surrogates, asserted *de facto* control over these areas in Croatia, such that it is liable for violations of the Genocide Convention that occurred on the territory of the Republic of Croatia.

16. The occupied territory was critical to Croatia. It included the land access routes to Dalmatian coast tourist sites, most of Croatia's petroleum resources, and a section cutting the primary access route from Zagreb into Slavonia. Heavy and intensive Serb shelling attacks against coastal and inland targets, especially the ancient, walled city of Dubrovnik, killed hundreds of civilians, destroyed property and virtually eliminated the tourist trade in central and southern Dalmatia.

17. As a result of the aggression waged by the Federal Republic of Yugoslavia, its agents, officials, and surrogates, Croatia and its citizens suffered the following damages:

- In Croatia, there were 20,000 dead and 55,000 wounded, with over 3,000 people still unaccounted for.
- Out of the total number of victims, 303 children died, 35 children were taken prisoner and disappeared, and 1,276 children were wounded.
- 1,700 people were killed in Vukovar alone (1,100 of them were civilians), more than 4,000 people were wounded, between 3,000 and 5,000 taken prisoner, and 1,000 people are still unaccounted for.
- In 1992, the humanitarian crisis in Croatia was at its peak, with approximately 800,000 displaced persons and refugees, which constituted more than 15 per cent of the total population of Croatia.
- Several thousand Croat civilians were taken prisoner and forcibly transferred to Serbia and other areas of the Federal Republic of Yugoslavia. Of the 7,000 people later released, 60 per cent had spent time in prisons or detention facilities in Serbia.
- According to estimates by the National Commission for the Registration and Assessment of War Damages, 590 towns and villages suffered damage, 35 were razed to the ground, with another 34 suffering significant damage.
- 1,821 cultural monuments were destroyed or damaged, including about 651 in the area of Dubrovnik-Neretva County and about 356 in the area of Osijek-Baranja County.

de Vukovar. Neuf cent trente-huit dépouilles ont été trouvées dans le charnier mis au jour dans le nouveau cimetière de Vukovar et les corps de cinquante-six personnes, pour la plupart de personnes âgées, ont été découverts dans un charnier à Baćin. Un autre charnier contenant vingt-sept corps a été récemment découvert à Skabranja, près de Zadar. Un charnier renfermant dix-sept corps a été également découvert à Vila Gavrilović, près de Petrinja.

14. La soi-disant JNA et les rebelles serbes avaient, avant le cessez-le-feu du 2 janvier 1992, pu prendre le contrôle d'un tiers environ de la Croatie. Le territoire occupé s'étendait de Prevlaka, au sud, jusqu'à Baranja, sur la frontière hongroise, et il était contrôlé par des fonctionnaires de la République fédérale de Yougoslavie. Les Serbes appuyés par Belgrade occupaient et contrôlaient effectivement la région de la Slavonie orientale, en Croatie.

15. En assurant le recrutement, l'entraînement, l'armement, l'équipement, le financement et l'approvisionnement nécessaire, en appuyant, soutenant, aidant et dirigeant les actions militaires et paramilitaires menées en République de Croatie et contre celle-ci, la République fédérale de Yougoslavie s'est, directement et par l'entremise de ses agents et auxiliaires, assuré le contrôle de fait de ces régions de Croatie; aussi doit-elle répondre des violations de la convention sur le génocide qui se sont produites sur le territoire de la République de Croatie.

16. Le territoire occupé était essentiel pour la Croatie. Il comprend les routes terrestres d'accès aux sites touristiques de la côte dalmate, la plupart des ressources pétrolières de la Croatie et une section entrecoupant la principale route d'accès de Zagreb à la Slavonie. L'intense pilonnage par les Serbes de cibles côtières et intérieures et en particulier de la ville ancienne et fortifiée de Dubrovnik ont causé la mort de centaines de civils, détruit des biens et ont pratiquement eu raison du tourisme dans le centre et le sud de la Dalmatie.

17. Du fait de la guerre d'agression menée par la République fédérale de Yougoslavie, par ses agents, fonctionnaires et auxiliaires, la Croatie et ses citoyens ont subi les dommages suivants:

- en Croatie, 20 000 personnes sont mortes, 55 000 ont été blessées et plus de 3000 n'ont pas encore été retrouvées;
- parmi l'ensemble des victimes, on compte 303 enfants morts, 35 enfants faits prisonniers et disparus et 1276 enfants blessés;
- dans la seule ville de Vukovar, 1700 personnes (dont 1100 civils) ont été tuées, plus de 4000 ont été blessées, entre 3000 et 5000 faites prisonnières et 1000 n'ont pas encore été retrouvées;
- la crise humanitaire en Croatie a atteint son point culminant en 1992 avec approximativement 800 000 personnes déplacées et réfugiées, lesquelles constituaient plus de 15 % de la population totale de la Croatie;
- plusieurs milliers de civils croates ont été faits prisonniers et transférés de force en Serbie et dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie. Sur les 7000 ultérieurement libérés, 60 % ont séjourné dans les prisons ou les centres de détention serbes;
- selon les estimations de la commission nationale d'enregistrement et d'évaluation des dommages de guerre, 590 villes et villages ont subi des dommages, 35 ont été complètement rasés et 34 autres ont été gravement endommagés;
- 1821 monuments culturels ont été détruits ou endommagés, dont 651 dans le district de Dubrovnik-Neretva et 356 environ dans le district d'Osijek-Baranja;

- Three national parks, five natural parks, 19 special reservations, 10 parks, and 19 park cultural monuments were damaged.
- 323 historical sites and settlements were destroyed or damaged.
- 171,000 housing units (constituting approximately 10 per cent of the housing capacity of Croatia) were destroyed, often by arson.
- Approximately 450 Croatian Catholic churches were destroyed or severely damaged, with lesser damage to over 250 others. In addition, approximately 151 rectories, 31 monasteries, and 57 cemeteries were destroyed or severely damaged.
- 210 libraries were destroyed or damaged (from school libraries to such famous libraries as those in Dubrovnik).
- 22 journalists were killed, many of whom were trying to reveal the truth about the aggression against Croatia.
- Estimates indicate that upwards of 3 million various explosive devices were planted within Croatia, mostly anti-personnel and anti-tank devices. These mines are, for the most part, uncharted, and block about 300,000 hectares of arable land.
- About 25 per cent of Croatia's total economic capacity, including such large facilities as the Adriatic Pipeline, was damaged or destroyed during 1991-1992. Approximately 10 per cent of Croatia's tourist facilities were damaged or destroyed by the FRY-backed forces and agents.

18. In January 1992, in Sarajevo, Croatia and the JNA signed a cease-fire brokered by Mr. Cyrus Vance, former Secretary of State of the United States of America and a special envoy of the United Nations Secretary-General, Mr. Boutros Boutros-Ghali. In February 1992, the United Nations Security Council passed a resolution announcing the deployment of a protective, peace-keeping mission (hereinafter "UNPROFOR") in Croatia. Pursuant to the plan, UNPROFOR was stationed in four different sectors, designated as United Nations Protected Areas (hereinafter "UNPA").

19. The intervention of United Nations forces in February 1992, while it ended the armed conflict within Croatia, froze a situation in which the aggressor retained control of the Croatian territory it had seized illegally. This situation violated international law and the United Nations Charter, and was unacceptable to Croatia. Virtually all Croats, other Croatian citizens, and members of ethnic minorities (including Hungarians, Slovaks, Czechs, Germans, Roma and others) had either been killed or driven from their homes in these areas in the very first instance of ethnic cleansing by Mr. Milošević's Serbia. Such conduct by Serbian officials, backed by the Federal Republic of Yugoslavia, constitutes genocide, as was recognized by United Nations General Assembly resolution 47/121 (18 December 1992). Clearly, the conduct of the Federal Republic of Yugoslavia violated the Genocide Convention. In addition, the United Nations General Assembly declared illegal, null, and void the Federal Republic of Yugoslavia's "activities aimed at achieving the integration of the occupied territories of Croatia into the administrative, military, educational, transportation and communications systems" of the Federal Republic of Yugoslavia, called upon the Federal Republic of Yugoslavia to cease providing military and logistic support to the occupying Serbs, and specifically and forcefully condemned the ethnic cleansing by the Serbs that had taken place in the UNPAs. (A/Res/49/43 (9 December 1994).)

- 3 parcs nationaux, 5 parcs naturels, 19 réserves spéciales, 10 parcs et 19 parcs qui présentent le caractère de monument culturel ont été endommagés;
- 323 sites et établissements historiques ont été détruits ou endommagés;
- 171 000 ensembles d'habitation (représentant environ 10 % du parc de logements de la Croatie) ont été détruits, souvent par un incendie criminel;
- environ 450 églises catholiques croates ont été détruites ou gravement endommagées, 250 autres étant touchées à un moindre degré. En outre, approximativement 151 presbytères, 31 monastères et 57 cimetières ont été détruits ou gravement endommagés;
- 210 bibliothèques (depuis des bibliothèques scolaires jusqu'à des bibliothèques renommées comme celle de Dubrovnik) ont été détruites ou endommagées;
- 22 journalistes ont été tués, parmi lesquels beaucoup s'efforçaient de dire la vérité sur l'agression contre la Croatie;
- selon des estimations, plus de 3 millions d'engins explosifs, pour la plupart des engins antipersonnel et antichar, ont été disposés en Croatie. Ces mines ne figurent le plus souvent sur aucune carte et font que 300 000 hectares environ de terres arables sont en friche;
- environ 25 % de la capacité économique totale de la Croatie et notamment d'importants équipements comme l'oléoduc de l'Adriatique ont été endommagés ou détruits en 1991 et 1992. Environ 10 % des équipements touristiques de la Croatie ont été endommagés ou détruits par les forces et agents appuyés par la République fédérale de Yougoslavie.

18. En janvier 1992, la Croatie et la JNA ont signé à Sarajevo un cessez-le-feu conclu grâce aux bons offices de M. Cyrus Vance, ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros-Ghali. En février 1992, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution annonçant le déploiement en Croatie d'une mission de protection et de maintien de la paix (ci-après dénommée «FORPRONU»). Conformément à ce qui était prévu, la FORPRONU était stationnée dans quatre secteurs différents désignés comme les zones protégées des Nations Unies.

19. Si elle a mis fin au conflit armé en Croatie, l'intervention des forces des Nations Unies en Croatie en février 1992 a gelé une situation dans laquelle l'agresseur conservait le contrôle du territoire croate dont il s'était emparé illégalement. C'était une situation contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies que la Croatie ne pouvait accepter. Pratiquement l'ensemble des Croates, des autres citoyens croates et des membres de minorités ethniques (y compris les Hongrois, les Slovaques, les Tchèques, les Allemands, les Roms et d'autres) ont été, dans ces régions, ou tués ou expulsés de leurs maisons à l'occasion de la toute première opération de nettoyage ethnique menée par la Serbie de Milošević. Ces agissements des agents serbes, appuyés par la République fédérale de Yougoslavie, constituent un génocide, comme l'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992. A l'évidence, la République fédérale de Yougoslavie a violé la convention sur le génocide. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que «les activités visant à intégrer les territoires occupés de Croatie dans les structures administratives, militaires et éducatives et les réseaux de transport et de communication» de la République fédérative de Yougoslavie étaient illégales, nulles et non avenues et elle a appelé cette dernière à ne plus apporter une aide militaire et logistique aux occupants serbes et condamné explicitement et énergiquement le nettoyage ethnique perpétré par les Serbes dans les zones protégées des Nations Unies (résolution 49/43 de l'Assemblée générale des Nations Unies (9 décembre 1994)).

20. The Republic of Croatia, from the very beginning of the Federal Republic of Yugoslavia's aggression in 1991, tried to negotiate a peaceful resolution to the situation, but was unsuccessful. In June 1995, in response to Serb violations of the 1992 cease-fire and the killing of Croatian civilians, Croatia launched "Operation Flash", swiftly liberating the Serb-occupied area of western Slavonia, opening the main highway between Zagreb and Lipovac, and restoring law and order in the region.

21. In August 1995, upon the recommendation of the international community, the Croatian Government and the Serbs from the occupied areas met in Geneva to try to reach a settlement on the third stage of the peaceful reintegration of the occupied areas. The Serbian delegation turned down all Croatian proposals, insisting that the "Republic of Serbian Krajina" was a State that wanted to be united only with other Serb lands. It was evident that they wanted to secede from Croatia and become a part of a Greater Serbia built around the Federal Republic of Yugoslavia. After all attempts to convince the Serbs to accept the settlement proposed by Croatia and supported by the international community failed, the Croatian Army and the police launched "Operation Storm", which, in just 84 hours, restored legitimate Croatian governmental authority, law, and order within the areas of Knin, Dalmatia, Lika, Kordun and Banija. This left only the areas of eastern Slavonia (including the town of Vukovar) and Baranja under illegal Serb control.

22. Immediately prior to the commencement of Operation Storm, Serb officials, backed by the Federal Republic of Yugoslavia, ordered, directed, incited, and encouraged Serbs in the Knin region to withdraw from the area, cynically professing their belief that the Serbs would not be safe after Croatia restored its authority over the area.

23. These claims directly contravened assurances coming from the highest levels of the Croatian Government, including President Tudjman, that the Serb population was safe and that all civilians should remain in their homes while law and order in the area was restored. Indeed, the Croatian National Parliament, in the Charter on the Rights of the Serbs and Other Nationalities, emphasized that:

"the Republic of Croatia guarantees to the Serbs in Croatia and to all national minorities which live on its territory the respect of all human and civil rights, and especially the freedom of expression and fostering of national language and culture, as well as political organization. The Republic of Croatia protects the rights and interests of its citizens regardless of religion, ethnicity, or race. . . . Serbs in Croatia and all the nationalities have the right to proportional participation in the local self-government bodies and respective bodies of state authority, as well as to the provision of economic and social development for the purpose of preservation of their identity and for the purpose of protection from any attempt of assimilation . . ."

These assurances notwithstanding, the Federal Republic of Yugoslavia, its officials, agents and surrogates, undertook a campaign to effect the displacement of a large portion of the ethnic Serb population from this region. Significantly, this behaviour by the authorities in Belgrade did not constitute an isolated

20. Dès le tout début de l'agression de la République fédérale de Yougoslavie en 1991, la République de Croatie s'est efforcée de négocier une issue pacifique à la crise, mais en vain. En juin 1995, à la suite de violations par des Serbes du cessez-le-feu de 1992 et du meurtre de civils croates, la Croatie a lancé l'«opération Eclair». Elle a ainsi libéré rapidement le territoire de la Slavonie occidentale occupé par les Serbes, ouvert la route principale reliant Zagreb à Lipovac et rétabli l'ordre public dans la région.

21. En août 1995, sur la recommandation de la communauté internationale, le Gouvernement croate et les Serbes des régions occupées se sont rencontrés à Genève pour tenter de parvenir à un accord sur la troisième phase de la réintégration pacifique des territoires occupés. La délégation serbe a repoussé toutes les propositions de la Croatie, insistant sur le fait que la «République serbe de Krajina» était un Etat qui souhaitait n'être rattaché qu'à d'autres territoires serbes. Il était évident que les Serbes souhaitaient se séparer de la Croatie pour s'agréger à une grande Serbie qui serait constituée autour de la République fédérale de Yougoslavie. Après l'échec de toutes les tentatives faites pour convaincre les Serbes d'accepter le règlement proposé par la Croatie et approuvé par la communauté internationale, l'armée croate et la police ont lancé l'«opération Tempête» qui, en l'espace de quelque quatre-vingt-quatre heures, a restauré l'autorité légitime de l'Etat croate et rétabli l'ordre public dans les régions de Knin, de la Dalmatie, de Kordun et de Banija. Seuls sont restés sous le contrôle illégal des Serbes le territoire de la Slavonie orientale (y compris la ville de Vukovar) et de Baranja.

22. Immédiatement avant le début de l'«opération Tempête», les fonctionnaires serbes appuyés par la République fédérale de Yougoslavie ont sommé les Serbes de la région de Knin de partir, les ont invité et incité à le faire, en faisant valoir non sans cynisme qu'ils ne seraient pas en sécurité lorsque la Croatie aurait restauré son autorité dans la zone.

23. Ces affirmations allaient à l'encontre des assurances données par les plus hautes instances de l'Etat croate, et notamment par le président Tudjman, selon lesquelles la population serbe serait en sécurité et tous les civils devraient pouvoir rester chez eux, lorsque l'ordre public serait restauré dans la région. De fait, le Parlement national croate a souligné dans la charte sur les droits des Serbes et des autres nationalités que :

«la République de Croatie garantit aux Serbes de Croatie et à toutes les minorités nationales qui vivent sur son territoire le respect de tous les droits de l'homme et droits civils et, en particulier, de la liberté d'expression, de la promotion de leur langue et de leur culture nationales ainsi que du droit à une organisation politique. La République de Croatie protège les droits et intérêts de ses citoyens, indépendamment de leur religion, de leur appartenance ethnique ou de leur race... Les Serbes de Croatie et toutes les nationalités ont droit, dans les instances locales et dans les organes respectifs du pouvoir central, à une représentation qui tienne compte de l'importance numérique de chaque entité et ils ont droit de bénéficier de mesures qui assurent leur développement sur le plan économique et social, afin de préserver leur identité et se prémunir contre toute tentative d'assimilation...»

En dépit de ces assurances, la République fédérale de Yougoslavie, ses fonctionnaires, agents et auxiliaires ont lancé une campagne pour obtenir le départ de la région d'une large fraction de la population serbe. Fait important, ces agissements des autorités de Belgrade ne constituent pas des actes isolés mais

action, but was part and parcel of a consistent pattern of conduct by the Milošević Government, repeated in not just Croatia, but also in Bosnia and Herzegovina, and, most recently, in Kosovo.

24. In fact, this action is a deliberate and calculated programme designed by the Belgrade Government to clear an ethnic population, and constitutes "ethnic cleansing" and genocide. Milošević's purpose, both in Kosovo today and in Croatia in 1995, was to avoid any situation where Serbs would have enjoyed a normal and peaceful life in a multi-ethnic society, because this would have fundamentally undermined the "justification" for Belgrade's plans to create a Greater Serbia. This pernicious doctrine is predicated upon, at best, the mistaken belief and, at worst, the cynical and self-serving assertion, that Serbs cannot enjoy security in any State where they are not the dominant community. This conduct by the Federal Republic of Yugoslavia-backed Serbian officials (which, in the Kosovo context has been colloquially referred to as "self-cleansing") constitutes "ethnic cleansing" and genocide in violation of the Genocide Convention.

25. The actions taken by Croatia to restore order in the territories seized by the Belgrade-directed Serb rebels, coupled with joint Croat-Muslim offensives in Bosnia and Herzegovina, as well as NATO airstrikes against Bosnian Serb positions, paved the way for a diplomatic solution to the problems created by Serb aggression against Croatia and Bosnia and Herzegovina. In November 1995, an agreement was signed separately in Zagreb and in Erdut (eastern Slavonia) by the Croatian Government and the Serbs from the remaining occupied areas, stipulating that western Srijem, eastern Slavonia and Baranja would be gradually and peacefully reintegrated with the rest of Croatia under the monitoring of the international community.

26. These successful actions against the Serbs set the stage for the Bosnian peace accord initialled in Dayton, Ohio (United States of America) on 21 November 1995, and formally signed in Paris on 14 December 1995.

27. Pursuant to the August 1996 Agreement on the Normalization of Relations between the Republic of Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia, the two countries have been conducting negotiations for nearly three years on compensation for destroyed, damaged or missing property. However, these negotiations have been unsuccessful, because the Federal Republic of Yugoslavia has been acting in bad faith and has refused to provide compensation for the damage that it caused on the territory of the Republic of Croatia which the Federal Republic of Yugoslavia effectively controlled during the 1991-1995 time period.

II. JURISDICTION OF THE COURT

28. The Court has jurisdiction in this case pursuant to Article 36 (1) of its Statute, which provides that the Court's jurisdiction "comprises . . . all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force". Both the Republic of Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia are successor States of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. In this regard, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia signed the Genocide Convention on 11 December 1948, and deposited its instrument of ratification on 29 August 1950. Under the general principles and rules of international law, successor States continue to be bound by the treaty obligations of the predecessor State.

participent d'une ligne de conduite constante du gouvernement Milošević, que ce soit en Croatie, en Bosnie-Herzégovine ou, plus récemment, au Kosovo.

24. En fait, cette action s'inscrit dans le cadre d'un programme délibéré et réfléchi, conçu par le gouvernement de Belgrade, pour éliminer une population ethnique et elle constitue un « nettoyage ethnique » et un génocide. Le but de Milošević, tant au Kosovo aujourd'hui qu'en Croatie en 1995, est d'éviter toute situation où les Serbes pourraient mener une vie normale et paisible dans une société multiethnique, parce qu'une telle situation aurait compromis les projets de Belgrade de créer une grande Serbie. Cette doctrine pernicieuse se fonde, au mieux, sur une croyance erronée et, au pire, sur l'affirmation cynique et intéressée que les Serbes ne peuvent connaître la sécurité dans un Etat où ils ne constituent pas la communauté dominante. Les agissements des agents appuyés par la République fédérale de Yougoslavie (agissements qualifiés familièrement d'autonettoyage dans le cas du Kosovo) constituent des actes de « nettoyage ethnique » et de génocide qui vont à l'encontre de la convention sur le génocide.

25. Les mesures prises par la Croatie pour restaurer l'ordre dans les territoires conquis par les rebelles serbes dirigés par Belgrade, conjuguées aux offensives conjointes croato-musulmanes en Bosnie-Herzégovine et aux frappes aériennes de l'OTAN contre les positions tenues par les Serbes de Bosnie, ont ouvert la voie à une solution diplomatique des problèmes créés par l'agression serbe contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. En novembre 1995, un accord a été signé séparément à Zagreb et à Erdut, en Slavonie orientale, par le Gouvernement croate et les Serbes des territoires encore occupés; cet accord prévoit que les régions de Srijem, de Slavonie orientale et de Baranja seraient progressivement et pacifiquement réintégrées au reste de la Croatie sous le contrôle de la communauté internationale.

26. Ces succès remportés contre les Serbes ont préparé le terrain à l'accord de paix bosniaque, paraphé à Dayton, dans l'Ohio (Etats-Unis d'Amérique), le 21 novembre 1995 et officiellement signé à Paris le 14 décembre 1995.

27. En application de l'accord d'août 1996 sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, les deux pays poursuivent depuis près de trois ans des négociations portant sur l'indemnisation des biens détruits, endommagés ou disparus. Cependant, ces négociations n'ont pas abouti parce que la République fédérale de Yougoslavie a fait preuve de mauvaise foi et refusé de fournir des réparations pour les dommages causés sur le territoire de la République de Croatie, sur lequel elle exerçait un contrôle effectif de 1991 à 1995.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

28. La Cour est compétente en l'espèce aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, lequel dispose que la compétence de la Cour « s'étend ... à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Tant la République de Croatie que la République fédérale de Yougoslavie sont des Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Or, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposé son instrument de ratification le 29 août 1950. Selon les principes et règles du droit international, les Etats successeurs continuent à être tenus par les obligations conventionnelles qui liaient l'Etat prédécesseur.

29. Article IX of the Genocide Convention provides as follows:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

By committing the actions described in the “Statement of Facts” above, and many others that will be detailed in later submissions, the Republic of Croatia submits that the Federal Republic of Yugoslavia has violated its obligations under the Genocide Convention.

30. The conduct of the Federal Republic of Yugoslavia during the period referred to above demonstrates clearly that there is a dispute between the Republic of Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia, and that this dispute unquestionably relates to the interpretation and application of the Genocide Convention. Therefore, based upon Article 36 (1) of the Court’s Statute, and Article IX of the Genocide Convention, the Republic of Croatia submits that the Court has jurisdiction to hear its claims against the Federal Republic of Yugoslavia arising under the Genocide Convention.

III. THE CLAIMS OF THE REPUBLIC OF CROATIA

31. The Republic of Croatia asserts in this Application the commission of repeated and numerous violations by the Federal Republic of Yugoslavia, its officials, agents and surrogates, of the Genocide Convention. The Genocide Convention defines genocide as follows:

“In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.” (Art. II.)

The Genocide Convention outlaws the following acts:

- “(a) Genocide;
- (b) Conspiracy to commit genocide;
- (c) Direct and public incitement to commit genocide;
- (d) Attempt to commit genocide;
- (e) Complicity in genocide.” (Art. III.)

32. As indicated in the “Statement of Facts”, and as will be demonstrated in future submissions, the Republic of Croatia claims that the Federal Republic of Yugoslavia, its officials, agents, and surrogates, have violated Articles II (a)-(d) and III (a)-(e) of the Genocide Convention with respect to the Republic of Croatia and its people. In particular, the Republic of Croatia will demonstrate that the Federal Republic of Yugoslavia violated the Genocide Convention by seizing control of the Knin region and eastern Slavonia from 1991 to

29. L'article IX de la convention sur le génocide dispose que :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

La République de Croatie est d'avis qu'en commettant les actes énumérés dans l'exposé des faits et beaucoup d'autres qui seront précisés dans des conclusions ultérieures, la République de Yougoslavie a violé les obligations que lui imposait la convention sur le génocide.

30. Les agissements de la République fédérale de Yougoslavie pendant la période susmentionnée montrent clairement qu'il y a un différend entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et que ce différend porte indiscutablement sur l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide. Aussi, la République de Croatie, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention sur le génocide, soutient que la Cour est compétente pour connaître des griefs qu'elle avance à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie sur la base de la convention sur le génocide.

III. LES GRIEFS DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

31. La République de Croatie fait état dans la présente requête de violations répétées et multiples de la convention sur le génocide de la part de la République fédérale de Yougoslavie, et de ses fonctionnaires, agents et auxiliaires. La convention sur le génocide définit le génocide comme suit :

« Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. » (Art. II.)

La convention sur le génocide réprime les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide. » (Art. III.)

32. Comme il est indiqué dans l'exposé des faits et comme il sera démontré dans des conclusions ultérieures, la République de Croatie estime que la République fédérale de Yougoslavie, ses fonctionnaires, agents et auxiliaires ont violé les articles II a) à II d) et III a) à III e) de la convention sur le génocide en ce qui concerne la République de Croatie et sa population. En particulier, la République de Croatie établira que la République fédérale de Yougoslavie a contrevenu à la convention sur le génocide en prenant le contrôle de la région

1995, shelling and attacking portions of Dalmatia, and driving Croat (and other non-Serb) citizens from these areas with the intent to “ethnically cleanse” these regions, and to unite them with the Federal Republic of Yugoslavia to form a “greater” Serbian State.

33. The Republic of Croatia will also demonstrate that the Federal Republic of Yugoslavia committed further violations of the Genocide Convention when, immediately prior to the commencement of Operation Storm, it directed, instigated and coerced the Serb population living in the Knin region to evacuate from the area, thus creating a second “ethnic cleansing” of the area.

34. The Federal Republic of Yugoslavia’s “abhorrent policy of ethnic cleansing” has, itself, specifically been recognized as genocide by the United Nations General Assembly. (See A/Res/47/121 (18 December 1992).) As will be established in later submissions to the Court, in pursuit of this policy in the Republic of Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia, its officials, agents and surrogates, engaged in killing members of the Croat and other ethnic communities; causing serious bodily or mental harm to the Croat and other ethnic communities; deliberately inflicted on the Croat and other ethnic communities conditions of life calculated to bring about their physical destruction in whole or in part; and in imposing measures intended to prevent births within the Croat and other ethnic communities. All of these actions were specifically and purposefully undertaken with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group, as such.

35. Moreover, under Article IV of the Genocide Convention, individuals who commit genocide, or who commit any of the acts described in Article III, must be punished, regardless of their official or private status. In addition, under Article V, States parties must provide effective penalties for persons guilty of genocide, or any of the acts described in Article III. The Federal Republic of Yugoslavia has not punished individuals who committed acts of genocide, or other acts described in Article III, and it has not provided for effective penalties for such persons. Indeed, it has on many occasions given refuge to such persons within its territory. The Federal Republic of Yugoslavia has, therefore, also violated its obligations under Article IV and Article V of the Genocide Convention.

IV. JUDGMENT REQUESTED BY THE REPUBLIC OF CROATIA

36. While reserving the right to revise, supplement or amend this Application, and, subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal arguments, Croatia requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the Federal Republic of Yugoslavia has breached its legal obligations toward the people and Republic of Croatia under Articles I, II (a), II (b), II (c), II (d), III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV and V of the Genocide Convention;
- (b) that the Federal Republic of Yugoslavia has an obligation to pay to the Republic of Croatia, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, reparations for damages to persons and property, as well as to the Croatian economy and environment caused by the foregoing violations of international law in a sum to be determined by the Court. The Republic of

de Knin et de la Slavonie orientale de 1991 à 1995, en bombardant et en attaquant des parties de la Dalmatie et en expulsant des citoyens croates (et d'autres personnes non serbes) de ces régions, dans le but de procéder dans celles-ci à un «nettoyage ethnique» et de les rattacher à la République fédérale de Yougoslavie, afin de constituer la grande Serbie.

33. La République de Croatie démontrera également que la République fédérale de Yougoslavie a commis d'autres violations de la convention sur le génocide lorsque, immédiatement avant le début de l'«opération Tempête», elle a sommé la population serbe vivant dans la région de Knin de partir, l'a poussée et contrainte à le faire, provoquant ainsi un deuxième «nettoyage ethnique» de la région.

34. L'Assemblée générale des Nations Unies a explicitement qualifié de génocide l'«ignoble politique de «nettoyage ethnique» menée par la République fédérale de Yougoslavie (voir doc. A/Rés/47/121, 18 décembre 1992). Comme il sera établi dans les conclusions que la Croatie présentera ultérieurement à la Cour, la République fédérale de Yougoslavie, ses fonctionnaires, agents et auxiliaires ont, dans le cadre de la politique qu'ils ont menée en Croatie, tué des membres de la communauté croate et d'autres communautés ethniques, ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de celles-ci, leur ont imposé délibérément des conditions d'existence de nature à entraîner leur destruction physique totale ou partielle et ont mis en œuvre des mesures visant à entraver les naissances en leur sein. Toutes ces actions ont été spécifiquement et délibérément entreprises dans le but de détruire en tant que tel, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

35. De plus, aux termes de l'article IV de la convention sur le génocide, les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article III doivent être punies, qu'il s'agisse de personnes publiques ou de particuliers. En outre, aux termes de l'article V, les parties contractantes doivent prévoir pour les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III des sanctions pénales efficaces. La République fédérale de Yougoslavie n'a pas puni les personnes qui s'étaient rendues coupables de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III et elle n'a pas prévu pour ces personnes de sanctions pénales efficaces. Elle a en fait, en de multiples occasions, donné refuge à ces personnes sur son territoire. Elle s'est donc également soustraite aux obligations qui découlaient pour elle des articles IV et V de la convention sur le génocide.

IV. DÉCISION DEMANDÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

36. Tout en réservant le droit de reviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour d'éléments de preuve et d'arguments juridiques pertinents, la Croatie prie la Cour de dire et juger:

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmention-

Croatia reserves the right to introduce to the Court at a future date a precise evaluation of the damages caused by the Federal Republic of Yugoslavia.

V. JUDGE *AD HOC*

37. Pursuant to the provisions of Article 31 (3) of the Court's Statute, and Article 35 (1) of the Court's Rules, the Republic of Croatia declares its intention to name a judge *ad hoc*.

VI. RESERVATION OF RIGHTS

38. The Republic of Croatia reserves the right to modify and extend the terms of this Application, as well as the grounds invoked.

I have the honour to assure the Court of my highest esteem and consideration.

2 July 1999.

(Signed) David B. RIVKIN, Jr.,
The Agent of the Republic of Croatia.

nées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie.

V. JUGE *AD HOC*

37. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République de Croatie fait savoir qu'il entre dans ses intentions de désigner un juge *ad hoc*.

VI. DROITS RÉSERVÉS

38. La République de Croatie se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête ainsi que l'exposé de ses moyens.

J'ai l'honneur d'assurer la Cour de ma plus haute estime et considération.

Le 2 juillet 1999.

L'agent de la République de Croatie,
(*Signé*) David B. RIVKIN, Jr.

II. THE AMBASSADOR OF THE REPUBLIC OF CROATIA
TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

The Hague, 2 July 1999.

I have the honour to inform you in your capacity of the Registrar of the International Court of Justice, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Rules of Court, that the Government of the Republic of Croatia has appointed Mr. David B. Rivkin, Jr., of Washington, DC, as the Agent in the proceedings brought before the Court by the Republic of Croatia against the Federal Republic of Yugoslavia, by means of a written Application under Article 40, paragraph 1, of the Statute, and Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court.

I certify that the signature affixed to the Application is that of Mr. David B. Rivkin, Jr.

In conformity with Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, I hereby inform the Registrar that the address for service of the Agent is the Embassy of the Republic of Croatia, Amaliastraat 16, 2514 JC The Hague.

(Signed) Jakša MULJAČIĆ,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the Republic of Croatia
to the Kingdom of the Netherlands.

II. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
AUX PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

La Haye, le 2 juillet 1999.

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité de greffier, qu'en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement de la Cour le Gouvernement de la République de Croatie a désigné M. David B. Rivkin, Jr., originaire de Washington, DC, en tant qu'agent dans l'instance que la République de Croatie a introduite par une requête écrite devant la Cour contre la République fédérale de Yougoslavie en application du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Je certifie que la signature apposée sur la requête est celle de M. David B. Rivkin, Jr.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, j'informe le greffier que l'agent est domicilié à l'ambassade de la République de Croatie, Amaliastraat 16, 2514 JC La Haye.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République de Croatie
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Jakša MULJAČIĆ.

PRINTED IN THE NETHERLANDS